

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

6818862 Canada Inc. (Filiale en propriété indirecte de Seitel, Inc.)

(Pulse Data Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 10 août 2008 concernant l'offre publique d'achat de 6818862 Canada Inc. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Pulse Data Inc. au prix de 3,10 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 18 septembre 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.
Numéro de projet Sédar: 1140162

Décision n°: 2007-MC-1917

BFO Acquisition Limited Partnership (Filiale en propriété exclusive indirecte de British Columbia Investment Management Corporation)

(Canadian Hotel Income Properties Real Estate Investment Trust)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 15 août 2007 concernant l'offre publique de BFO Acquisition Limited Partnership sur la totalité des parts en circulation et la totalité des débetures subordonnées convertibles non garanties à 6,0 % en circulation échéant le 30 novembre 2014 de Canadian Hotel Income Properties Real Estate Investment Trust au prix de 19,10 \$ la part et de 1 625,53 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures convertibles à 6,0 % plus un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date d'expiration initiale.

L'offre expire le 20 septembre 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.
Numéro de projet Sédar: 1143224

Décision n°: 2007-MC-1902

GeoProMining Ltd.

(Sterlite Gold Ltd.)

Dépôt de documents du 22 août 2007 en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique d'achat de GeoProMining Ltd. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Sterlite Gold Ltd. au prix de 0,3845 \$ US l'action au comptant.

L'offre expire le 27 septembre 2007, 00h01 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.
Numéro de projet Sédar: 1145337

Décision n°: 2007-MC-1901

6.8.2 Dispenses

Amalgamated Income Limited Partnership

Vu la demande présentée par Amalgamated Income Limited Partnership (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu les articles 263 et 145 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Deer Valley » : désigne Deer Valley Shopping Centre Limited Partnership;

« montant maximal au comptant » : désigne 4 550 000 \$ soit le montant maximum disponible à titre de contrepartie offerte dans le cadre de l'offre;

« offre » : désigne l'offre publique d'achat et d'échange de l'initiateur visant la totalité des parts de Deer Valley qu'il ne détient pas déjà;

« parts de Deer Valley » : désigne les parts émises et en circulation de Deer Valley;

« parts de l'initiateur » : désigne les parts émises et en circulation de l'initiateur offertes en contrepartie des parts de Deer Valley dans le cadre de l'offre;

« porteur non-résident » : désigne chaque porteur de parts de Deer Valley qui ne réside pas au Canada et à qui des parts de l'initiateur ne peuvent lui être livrées dans le cadre de l'offre en raison de restrictions de détention prévues au contrat de société en commandite régissant l'initiateur;

« procédure de compensation » : désigne la procédure par laquelle les parts de l'initiateur qui seraient, en l'absence de la présente décision, livrées aux porteurs non-résidents dans le cadre de l'offre seront livrées à un dépositaire et vendues par celui-ci par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto au nom des porteurs non-résidents. Le dépositaire remettra à chaque personne dont les parts ont ainsi été vendues sa quote-part du produit tiré de cette vente moins les commissions et retenues à la source applicables;

« procédure de réduction proportionnelle » : désigne la procédure de réduction proportionnelle qui sera suivie si le montant maximal au comptant est excédé;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'initiateur, à certaines conditions, de l'obligation de traitement égal prévue à l'article 145 de la Loi relativement aux porteurs non-résidents dans le cadre de l'offre (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée afin que les porteurs non-résidents qui choisissent de recevoir des parts de l'initiateur ou qui ont le droit de recevoir des parts de l'initiateur suite à la

procédure de réduction proportionnelle, reçoivent au lieu le produit de la vente de telles parts effectuée en conformité avec la procédure de compensation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0062

Sound Energy Trust

Vu la demande présentée par Sound Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 août 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants:

« Advantage » : Advantage Energy Income Fund;

« arrangement » : l'arrangement projeté en vertu duquel l'émetteur fusionnera avec Advantage;

« CVMO » : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« Règle 61-501 » : la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la CVMO;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 et d'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 4.5 du Règlement Q-27, dans le cadre de l'arrangement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. bien que l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, il ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, puisqu'aucune personne liée à l'émetteur ne reçoit un « avantage accessoire » selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* » dans la Règle 61-501;
2. puisque l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, l'arrangement n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation et à l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;

3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la CVMO et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 4 septembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1923

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.